



Centre fédéral Migration

A large, stylized, yellow-outlined letter 'B' that serves as a background graphic for the title. It has a thick, rounded stroke and a decorative flourish at the top left.

Devenir belge

**Procédures
d'obtention
de la nationalité**

Édition juin 2026
Version détaillée



Sommaire

Introduction	5
1. Qui peut devenir belge ?	6
1.1. Attribution de la nationalité belge à des mineurs (de moins de 18 ans)	6
1.1.1. Enfants nés en Belgique	7
1.1.2. Enfants nés à l'étranger	8
1.2. Acquisition de la nationalité belge par les personnes majeures (à partir de 18 ans)	9
1.2.1. Acquisition de la nationalité par déclaration	9
1.2.2. Acquisition par naturalisation	11
2. Conditions d'acquisition de la nationalité belge	12
2.1. Séjour légal	12
2.1.1. Droit de séjour au moment d'introduire la demande	12
2.1.2. Droit de séjour au cours de la période précédant la demande	12
2.1.3. Résidence principale	15
2.1.4. Séjour ininterrompu	15
2.2. Intégration sociale	16
2.2.1. Déclaration de nationalité fondée sur un emploi en Belgique	16
2.2.2. Déclaration de nationalité fondée sur un mariage avec un ressortissant belge ou la qualité de parent d'un enfant belge mineur	17
2.3. Connaissance d'une langue nationale	18
2.4. Participation économique	19
2.5. Invalidité, handicap et âge de la retraite	21
2.5.1. Invalidité	21
2.5.2. Handicap	21
2.5.3. Âge de la retraite	22
2.6. Participation à la vie de la communauté d'accueil	22
2.7. Faits personnels graves	22

3. Comment introduire une demande de nationalité belge ?	24
3.1. Mineurs	24
3.1.1. Les mineurs nés en Belgique et apatrides (art. 10, §2 CNB)	24
3.1.2. Dépôt d'une déclaration dans les cinq ans suivant la naissance ou l'adoption (art. 8, §1, 2° b) et art. 9, §1, 2° b) CNB)	25
3.1.3. Dépôt d'une déclaration avant que l'enfant n'atteigne l'âge de douze ans (art. 11 <i>bis</i> CNB)	25
3.2. Dépôt d'une déclaration de nationalité par des majeurs	26
3.2.1. Quel est le coût de la procédure ?	26
3.2.2. Où le demandeur doit-il introduire sa demande ?	26
3.2.3. Quels documents faut-il produire ?	26
3.2.4. Suspension de la procédure en cas de problème concernant le nom, le prénom ou la date de naissance	28
3.2.5. Recevabilité de la demande	28
3.2.6. Examen de la demande	29
3.3. Procédure de naturalisation	30
3.3.1. Quel est le coût de la procédure ?	30
3.3.2. Où le demandeur doit-il introduire sa demande ?	31
3.3.3. Quels documents faut-il produire ?	31
3.3.4. Suspension de la procédure en cas de problème concernant le nom et le prénom	32
3.3.5. Recevabilité de la demande	33
3.3.6. Examen de la demande	33
3.3.7. Voies de recours	33

Introduction

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante ayant pour missions légales de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d'analyser les flux migratoires vers la Belgique et de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria est également rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

Myria a conçu la présente brochure dans le but d'offrir un outil simple, complet et pédagogique aux personnes concernées et à leurs conseillers. Les différentes possibilités d'obtenir la nationalité belge et le déroulement de la procédure y sont expliqués.

La brochure s'articule en trois volets. Le premier passe en revue les différents moyens d'obtenir la nationalité belge. Une distinction est faite entre les enfants (jeunes de moins de 18 ans) et les adultes (18 ans et plus). L'objectif est de permettre de comprendre rapidement si l'on peut prétendre ou non à la nationalité belge.

Le second volet examine plus en détails les différentes conditions d'acquisition de la nationalité belge et aborde quelques cas particuliers.

Le dernier volet décrit le déroulement des différentes procédures permettant d'obtenir la nationalité.

La présente brochure contient des informations générales sur l'attribution et l'acquisition de la nationalité belge, mais ne remplace en aucun cas un conseil personnalisé. En cas de questions, il est toujours recommandé de solliciter l'avis d'un juriste spécialisé.

Par ailleurs, elle traite uniquement de tout ce qui touche à l'obtention de la nationalité belge. La perte de la nationalité et d'autres questions relevant du droit (international) privé ne sont pas abordées ici.

Le texte a été mis à jour jusqu'en avril 2026.

1. Qui peut devenir belge ?

Cette section propose plusieurs schémas destinés à clarifier, de manière simple, les différentes façons d'obtenir la nationalité belge. Elle distingue les mineurs des majeurs.

1.1. Attribution de la nationalité belge à des mineurs (de moins de 18 ans)

Pour les mineurs, les règles dépendent du lieu de naissance, en Belgique ou à l'étranger. La nationalité et le lieu de naissance du ou des parents sont également pris en compte. La présente section vaut indifféremment pour les parents biologiques et les parents adoptifs. La situation des enfants émancipés (avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans) n'est pas discutée dans cette brochure.

Seules les situations énumérées ci-dessous permettent aux mineurs de se voir attribuer la nationalité belge. Dans tous les autres cas, l'enfant devra attendre l'âge de la majorité pour pouvoir faire une déclaration de nationalité en son nom propre. Il lui faudra alors remplir les conditions applicables aux adultes, même si celles-ci sont assouplies pour les personnes nées en Belgique et ayant toujours résidé en Belgique (voy. point 1.2.1).

1.1.1. Enfants nés en Belgique

Un (des) parent(s) a/acquiert la nationalité belge ou les parents sont inconnus :

**Les parents sont inconnus
(enfants trouvés)**
(art. 10, §2 CNB)



attribution automatique de la nationalité belge si
→ le nouveau-né est trouvé en Belgique

**L'un des parents est belge
au moment de la naissance
ou de l'adoption de l'enfant**
(art. 8, §1, 1° et art. 9, §1, 1° CNB)



attribution automatique de la nationalité belge

**Un parent acquiert la
nationalité belge après
la naissance de l'enfant**
(art. 12 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ l'enfant a sa résidence principale en Belgique, **et**
→ le parent qui acquiert la nationalité belge exerce
l'autorité parentale sur l'enfant

Les parents n'ont pas la nationalité belge :

**L'un des parents
est né en Belgique**
(art. 11 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ ce parent a eu sa résidence principale en Belgique pendant au
moins cinq des dix années précédant la naissance ou l'adoption

**Les parents
ne sont pas
eux-mêmes nés
en Belgique**
(art. 11bis CNB)



**attribution de la nationalité belge, moyennant déclaration
faite par les deux parents avant que l'enfant n'atteigne l'âge de
12 ans, si**
→ les parents ont établi leur résidence principale en Belgique au
cours des dix années précédant la déclaration, **et**
→ au moins l'un d'entre eux dispose d'un droit de séjour illimité en
Belgique au moment de la déclaration, **et**
→ l'enfant a sa résidence principale en Belgique depuis sa
naissance

**L'enfant n'a pas
de nationalité
(est apatride)**
(art. 10 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ l'enfant ne peut pas obtenir une autre nationalité par
l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires du
pays d'origine de (l'un de) ses parents

1.1.2. Enfants nés à l'étranger

L'un des parents est belge au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant
(art. 8, §1, 2° et art. 9, §1, 2° CNB)



Le parent belge est lui-même né en Belgique
→ attribution automatique de la nationalité belge



Le parent belge n'est pas né en Belgique
→ attribution de la nationalité belge moyennant déclaration faite par le parent belge dans les cinq ans suivant la naissance ou la finalisation de l'adoption, tant que l'enfant est encore mineur



L'enfant n'a pas d'autre nationalité (ou la perd) avant ses 18 ans (il est apatride)
→ attribution automatique de la nationalité belge

Un parent acquiert la nationalité belge après la naissance de l'enfant
(art. 12 CNB)



attribution de la nationalité belge si
→ dans l'intervalle, l'enfant a établi sa résidence principale en Belgique, **et**
→ le parent qui acquiert la nationalité belge exerce l'autorité parentale sur l'enfant

1.2. Acquisition de la nationalité belge par les personnes majeures (à partir de 18 ans)

Les adultes peuvent acquérir la nationalité belge par déclaration ou par naturalisation.

La déclaration est de loin le moyen le plus couramment utilisé pour acquérir la nationalité. La raison en est que le dépôt d'une déclaration de nationalité est un droit : si les conditions sont remplies, la nationalité belge sera en principe acquise. Il existe une procédure claire assortie de délais précis, et il est possible de faire appel devant un tribunal si la demande de nationalité est rejetée.

À l'inverse, la procédure de naturalisation est une faveur : la Chambre des représentants décide de manière autonome si une personne peut ou non acquérir la nationalité belge. Les conditions ne sont pas clairement définies, les délais de traitement sont très longs (au moment où nous écrivons ces lignes, ils peuvent atteindre deux ans), et il est impossible d'introduire un recours en justice si la naturalisation est refusée.

C'est pour ces raisons que la procédure de naturalisation est devenue plutôt exceptionnelle et que la grande majorité des adultes choisissent de déposer une déclaration.

1.2.1. Acquisition de la nationalité par déclaration

Une personne majeure doit satisfaire plusieurs critères pour pouvoir acquérir la nationalité belge. Il s'agit par exemple, entre autres, de liens familiaux étroits avec des ressortissants belges ou d'une activité économique en Belgique. Les conditions d'acquisition de la nationalité varient en fonction de la base juridique sur laquelle se fonde la demande de nationalité. Il est donc important de choisir la bonne base juridique et ainsi, la bonne catégorie.

Ce n'est qu'en remplissant les conditions ci-dessous que l'on peut prétendre à la nationalité belge. Dans tous les autres cas, la nationalité belge sera refusée.

Être né en Belgique et y résider légalement depuis la naissance (art. 12bis, §1, 1° CNB)



Pas de conditions supplémentaires

Disposer d'un titre de séjour légal et avoir sa résidence principale en Belgique depuis minimum cinq ans de façon ininterrompue et

SOIT

avoir travaillé en Belgique. Prouver :
 → sa *connaissance d'une des langues nationales*
 → **et** son *intégration sociale*
 → **et** sa *participation économique*
 (art. 12bis, §1, 2° CNB)

SOIT

ne pas être en mesure d'exercer une activité économique en raison de :
 → **ou** un *handicap*
 → **ou** une *invalidité*
 (art. 12bis, §1, 4° CNB)

SOIT

avoir atteint l'âge de la pension
 (art. 12bis, §1, 4° CNB)

SOIT

être parent d'un enfant mineur de nationalité belge. Prouver :
 → sa *connaissance d'une des langues nationales*
 → **et** son *intégration sociale*
 (art. 12bis, §1, 3° CNB)

SOIT

être marié(e) à un(e) ressortissant(e) belge, avec qui il/elle cohabite en Belgique depuis au moins trois ans. Prouver :
 → sa *connaissance d'une des langues nationales*
 → **et** son *intégration sociale*
 (art. 12bis, §1, 3° CNB)

Disposer d'un titre de séjour légal et avoir sa résidence principale en Belgique depuis minimum dix ans de façon ininterrompue et



Prouver :
 → sa *connaissance d'une des langues nationales*
 → **et** sa *participation à la vie de la communauté d'accueil*
 (art. 12bis, §1, 5° CNB)

1.2.2. Acquisition par naturalisation

La procédure de naturalisation n'est ouverte qu'à deux catégories de personnes. Les apatrides reconnus par le tribunal de la famille peuvent demander la naturalisation après deux ans de séjour légal. Pour le reste, seules les personnes qui peuvent faire valoir des « mérites exceptionnels » à l'égard de la Belgique peuvent être naturalisées.

L'étranger a apporté la preuve ou est en mesure d'apporter la preuve de mérites exceptionnels à l'égard de la Belgique dans les domaines scientifique, sportif ou socioculturel et n'est pas en mesure de déposer une déclaration de nationalité.



Acquisition par naturalisation (voy. point 4.2) : art. 19, § 1 CNB

L'étranger dispose d'un titre de séjour légal depuis plus de 2 ans (point 3.1.1).



Acquisition par naturalisation (voy. point 4.2) : art. 19, § 2 CNB

2. Conditions d'acquisition de la nationalité belge

La présente section explique plus en détail certaines conditions à remplir pour acquérir la nationalité belge. Consultez les schémas du premier volet pour connaître les conditions applicables à une demande spécifique.

2.1. Séjour légal

La condition de «séjour légal» implique qu'il faut disposer d'un titre de séjour valide en Belgique. Cette condition s'articule autour de deux éléments : d'une part, avoir toujours bénéficié d'un droit de séjour pendant une certaine période avant la demande; d'autre part, être titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée au moment d'introduire la demande.

2.1.1. Droit de séjour au moment d'introduire la demande

Au moment de la demande, le demandeur doit être autorisé à séjourner pour une durée illimitée. Il doit donc détenir l'une des cartes de séjour électroniques suivantes :

- Carte B
- Carte UE (anciennement carte E)
- Carte UE+ (anciennement carte E+)
- Carte F
- Carte F+
- Carte K (anciennement carte C)
- Carte L (anciennement carte D)
- Carte M, avec ou sans la mention «séjour permanent»

2.1.2. Droit de séjour au cours de la période précédant la demande

Le demandeur doit avoir séjourné légalement en Belgique pendant un certain temps avant de pouvoir demander la nationalité. La durée requise de ce séjour dépend de la procédure choisie. Pour les adultes, il s'agit dans la plupart des cas d'un séjour légal de cinq ans, mais il peut également s'agir d'un séjour légal de dix ans ou depuis la naissance.

En règle générale, la durée de séjour légal ne commence à courir qu'à partir de la réception de la première carte de séjour électronique. Ce droit de séjour peut être à durée limitée ou illimitée.

Le demandeur doit donc toujours avoir été titulaire de l'une des cartes de séjour électroniques suivantes pendant toute la période requise précédant la demande :

- Carte A
- Carte B
- Carte UE (anciennement carte E)
- Carte UE+ (anciennement carte E+)
- Carte F
- Carte F+
- Carte H
- Carte K (anciennement carte C)
- Carte L (anciennement carte D)
- Carte M, avec ou sans la mention «séjour permanent»

Dans certains cas, il sera toutefois possible de prendre en compte un autre titre de séjour temporaire dans le calcul de la durée de séjour légale.

Premièrement, l'annexe 15 est prise en considération dans trois cas :

- Lorsque le droit de séjour a été attribué, mais que la commune n'est pas encore en mesure de procéder immédiatement à l'inscription dans les registres de la population ou de délivrer directement la carte de séjour électronique;

- Lorsqu'une demande de prolongation du droit de séjour a été introduite, mais que la carte de séjour électronique actuelle expire avant qu'une décision ait été prise concernant cette prolongation;
- Lorsqu'une demande d'établissement (carte K) ou de résidence de longue durée (carte L) a été introduite et qu'aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, et que la carte de séjour électronique actuelle arrive à expiration.

Deuxièmement, certaines catégories de personnes peuvent également tenir compte de la période de traitement de la demande de droit de séjour dans le calcul de leur durée de séjour légal :

- Pour les **citoyens de l'Union**, la période couverte par l'annexe 19 est également prise en compte.
- Les **membres de la famille de citoyens de l'Union (pas de Belges!) qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union**, peuvent également prouver leur séjour légal au moyen de leur annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation.

- Les **bénéficiaires de l'accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni** peuvent prendre en compte la période couverte par l'annexe 56.
- Pour **les réfugiés reconnus en Belgique (pas les bénéficiaires de la protection subsidiaire!)**, leur séjour au titre de l'annexe 25 ou 26 et de l'attestation d'immatriculation est également pris en compte dans le calcul de la durée de séjour légal. Cela vaut également pour une annexe *25quinquies* ou *26quinquies*. Ces documents ne sont toutefois pris en considération que si la demande de protection internationale a effectivement abouti à une reconnaissance du statut de réfugié. Si, par exemple, la qualité de réfugié n'a été reconnue qu'à la suite d'une seconde demande de protection internationale, seule la période couverte par l'annexe *26quinquies* ou l'attestation d'enregistrement relative à cette seconde demande sera prise en compte.
- Dans certains cas, la période de demande du titre de séjour peut également être prise en compte lorsqu'on **change de statut de**

séjour et que l'ancien titre de séjour expire alors qu'aucune décision n'a encore été prise concernant le nouveau. C'est par exemple le cas lorsqu'une personne bénéficie d'un droit de séjour au titre de regroupement familial, mais doit passer d'une carte A à une carte F parce que la personne de référence obtient la nationalité belge. Si la carte A expire avant qu'une décision ne soit prise concernant la carte F, la période visée à l'annexe 19^{ter} et l'attestation d'immatriculation sera tout de même prise en considération pour le calcul de la durée de séjour légale.



ATTENTION

Cela ne sera le cas que si la demande de nouveau titre de séjour aboutit effectivement à une décision favorable. Si, dans l'exemple ci-dessus, la demande de carte F est d'abord rejetée et n'est acceptée qu'après une deuxième demande, la période couverte par la demande ne sera plus prise en compte et le calcul de la durée de séjour légal repartira de zéro.

Il est également important que toute la durée de la demande soit toujours couverte par un séjour légal. Une demande de régularisation au titre de l'article 9*bis* de la législation sur le séjour ne donne par exemple pas droit à un séjour (temporaire) pendant la période de traitement de la demande, de sorte que l'exception susmentionnée ne s'appliquera pas.

.....

2.1.3. Résidence principale

Le séjour légal est lié au **lieu de résidence principale**. Pendant la période de séjour légal, il faut non seulement disposer d'un titre de séjour valable en Belgique, mais aussi être inscrit en permanence au Registre national (registre de la population, registre des étrangers ou, dans certains cas, au registre d'attente).

2.1.4. Séjour ininterrompu

Le séjour légal et la résidence principale ne doivent pas être interrompus. Cela signifie qu'en principe, le demandeur doit toujours avoir été inscrit dans les registres communaux

belges sur la base d'un droit de séjour valide.

Il existe une exception : la loi autorise à s'absenter du territoire durant maximum six mois consécutifs et pour une durée totale ne dépassant pas un cinquième de la période de séjour légal requise dans le cadre de la demande de nationalité. Voici deux exemples concrets :

- Si un séjour légal de cinq ans est requis pour la déclaration de nationalité, le demandeur ne peut s'être absenté du territoire belge pendant plus d'un an au total et plus de six mois consécutifs au cours de cette période de cinq ans. Une absence de sept mois consécutifs posera donc un problème pour la demande de nationalité, même si la durée totale de l'absence est inférieure à un an ;
- Si un séjour légal de dix ans est requis pour la déclaration de nationalité, le demandeur ne peut pas s'être absenté pendant plus de deux ans au total et plus de six mois consécutifs au cours de cette période.



ATTENTION

Le demandeur doit signaler à la commune toute absence de plus de trois mois ainsi que son intention de revenir, en principe avant de quitter le territoire.

Une radiation (temporaire) d'office (« radiation administrative ») des registres peut, dans certains cas, être considérée comme une interruption de séjour. Le calcul de la période de séjour légal reprend alors à zéro à compter de la date de réinscription. S'il s'avère que la radiation d'office est une erreur, par exemple parce que l'on a toujours conservé une adresse, il est possible de demander à la commune de rectifier cette situation.

2.2. Intégration sociale

Diverses procédures d'acquisition de la nationalité par déclaration exigent de prouver son intégration sociale. Les moyens de preuve admis varient en fonction de la base juridique sur laquelle repose la demande de nationalité. Les possibilités de prouver l'intégration sociale sont présentées ci-dessous, classées par catégorie pertinente. Il suffit de produire l'un des justificatifs indiqués; il n'est pas nécessaire de tous les fournir.

2.2.1. Déclaration de nationalité fondée sur un emploi en Belgique

- Un diplôme ou un certificat correspondant au moins au niveau de l'**enseignement secondaire supérieur**, obtenu dans l'une des trois langues nationales dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire.
- La preuve du suivi avec succès du **trajet d'intégration (inburgeringstraject)**, du **parcours d'accueil** ou du **parcours d'intégration**.

- La preuve du suivi d'une **formation professionnelle**. Cette formation doit être reconnue et durer au moins 400 heures.
- La preuve d'un travail ininterrompu au cours des cinq années précédant la demande en tant que **salarié** et/ou **agent statutaire nommé** pour un service public et/ou en tant qu'**indépendant à titre principal**. Cette preuve peut par exemple être apportée au moyen de comptes individuels ou d'une attestation délivrée par le secrétariat social.

2.2.2. Déclaration de nationalité fondée sur un mariage avec un ressortissant belge ou la qualité de parent d'un enfant belge mineur

- Un diplôme ou un certificat correspondant au moins au niveau de l'**enseignement secondaire supérieur**, obtenu dans l'une des trois langues nationales dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire.

- La preuve du suivi avec succès du **trajet d'intégration (inburgeringstraject)**, du **parcours d'accueil ou du parcours d'intégration**.

- La preuve du suivi d'une **formation professionnelle, combinée à un emploi** en Belgique.

La formation professionnelle doit être reconnue et durer au moins 400 heures. En outre, au cours des cinq années précédant immédiatement la demande, il faut :

- a. avoir travaillé au moins 234 jours en tant que **salarié** et/ou en tant qu'**agent statutaire nommé** (voy. également point 2.4.); OU
- b. s'être acquitté des cotisations sociales trimestrielles en Belgique dans le cadre d'une **activité professionnelle indépendante exercée à titre principal** pendant au moins trois trimestres.

2.3. Connaissance d'une langue nationale

Dans la plupart des procédures d'acquisition de la nationalité pour adultes, il conviendra de prouver sa connaissance de l'une des langues nationales, à savoir l'allemand, le français ou le néerlandais, correspondant au moins au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tant à l'oral qu'à l'écrit.

La preuve de l'intégration sociale sera également acceptée comme preuve de la connaissance de la langue si ces deux éléments constituent une condition préalable à la déclaration de nationalité. Dans la pratique, il peut toutefois arriver qu'un justificatif distinct attestant des capacités linguistiques soit demandé.

La preuve des compétences linguistiques peut être fournie séparément par les moyens suivants :

- un diplôme ou un certificat correspondant au moins au niveau de l'enseignement secondaire supérieur, obtenu dans l'une des langues nationales dans un établissement d'enseignement agréé en Belgique ou dans l'Union européenne;

- l'accomplissement d'une formation professionnelle reconnue d'au moins 400 heures;
- la preuve du suivi avec succès d'un trajet d'intégration (*inburgeringstraject*), d'un parcours d'accueil ou d'un parcours d'intégration;
- la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle ininterrompue en tant que salarié/fonctionnaire ou en tant qu'indépendant à titre principal durant les cinq années précédant la demande;
- un certificat linguistique délivré par Travaillerpour;
- une attestation délivrée par le VDAB, le Forem, Actiris, Bruxelles Formation ou Arbeitam;
- une attestation délivrée par un établissement organisé, reconnu ou subventionné par la Communauté (par exemple, une attestation de réussite à des cours du soir).

La réglementation prévoit une exception pour les personnes analphabètes. Il leur suffit de présenter une attestation de leurs compétences linguistiques orales de niveau A2. Cela ne s'applique que si l'autorité communautaire compétente atteste que la personne concernée n'est pas en

mesure d'acquérir les compétences écrites requises. En Flandre, ces attestations sont généralement délivrées par Ligo. En Belgique francophone, aucune autorité compétente n'a encore été désignée et les dossiers sont examinés au cas par cas.

2.4. Participation économique

La participation économique implique que l'on apporte ou a apporté une contribution à l'économie belge. Cette condition s'applique uniquement à la procédure dans le cadre de laquelle le demandeur justifie d'un séjour légal de cinq ans et sollicite la nationalité sur la base de son emploi en Belgique. La preuve de cette contribution peut être apportée comme suit :

- Si, au cours des cinq années précédant immédiatement la demande, la personne a travaillé au moins 468 jours en tant que **salarié et/ou agent statutaire nommé dans un service public**, elle doit présenter des comptes individuels ou des attestations délivrées par le service public compétent.
- Si la personne a exercé une **activité professionnelle indépen-**

dante à titre principal au cours des cinq années précédant immédiatement la demande, elle doit présenter une attestation prouvant qu'elle a payé, pendant au moins six trimestres, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants en Belgique.

Les jours de travail sont en principe les jours où l'on a effectivement travaillé. Néanmoins, certains jours sont également **assimilés** à des jours de travail. Il s'agit, entre autres :

- des jours de congé légaux ;
- des jours fériés et de remplacement ;
- des jours d'incapacité de travail avec maintien de salaire ;
- des jours de récupération ;
- des jours de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- des jours de congé d'accueil ;
- des jours de grève et de lock-out ;
- des jours d'exercice de la fonction de juge en matière sociale ;
- des jours de chômage temporaire.

En revanche, le **travail effectué à l'étranger** et les jours assimilés à du travail à l'étranger ne sont pas pris en compte.

Le **travail à temps partiel** est également pris en considération. Les heures prestées sont alors comptabilisées au prorata pour le calcul des journées de travail à temps plein. Pour effectuer ce calcul, les heures de travail à temps partiel doivent être additionnées, puis divisées par un sixième du nombre d'heures de travail hebdomadaires d'un salarié à temps plein comparable.

Par exemple : un salarié travaille 19 heures par semaine pendant 8 semaines. Cela représente un total de 152 heures de travail (8 x 19 h). Si un salarié à temps plein doit prêter 38 heures, il faut diviser 152 heures par 6,33 (= 1/6 de 38 heures). Le travail à temps partiel effectué pendant ces 8 semaines sera donc assimilé à 24 jours de travail.

Il est également possible de **combiner un emploi de salarié et une activité d'indépendant**. Si le demandeur a travaillé à la fois en tant que salarié et en tant qu'indépendant, chaque trimestre passé en tant qu'indépendant sera pris en compte pour 78 jours de travail.

Enfin, la durée d'**une formation** peut être déduite du nombre de jours de

travail requis. Cependant, il doit s'agir d'une formation suivie au cours des cinq années précédant immédiatement la demande et achevée avec succès. À défaut de pouvoir présenter un diplôme ou une attestation de réussite, la durée de la formation ne sera pas prise en compte.

Les formations suivantes sont éligibles :

- Une formation d'un niveau au moins équivalent à celui de l'enseignement secondaire supérieur, suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire ;
- Une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente.

Le nombre de jours de travail déduits varie en fonction du type de formation suivie. Quelques exemples :

- Une année scolaire dans l'enseignement secondaire correspond en principe à 182 jours de travail ;
- Une année académique à temps plein dans l'enseignement supérieur (60 crédits) correspond à 236 jours de travail ;

- Une formation professionnelle de 400 heures correspond à 52,5 jours de travail.

2.5. Invalidité, handicap et âge de la retraite

Si l'on n'est pas en mesure d'exercer une activité économique, on peut tout de même prétendre à la nationalité belge en cas d'invalidité, de handicap ou lorsque l'on a atteint l'âge de la retraite.

2.5.1. Invalidité

Pour prétendre à la nationalité belge, il faut prouver que l'on souffre d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66 %. La preuve peut en être apportée de différentes façons :

- Une attestation de l'organisme d'assurance reconnaissant l'invalidité permanente;
- Une attestation du Service de santé administratif pour les agents statutaires en cas de départ anticipé à la retraite pour raisons de santé;
- Un certificat délivré par Fedris ou par le service médical compétent en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

- Un jugement ou un arrêt rendu par un tribunal reconnaissant l'incapacité de travail permanente. Cela vaut tout particulièrement en cas d'accident relevant du droit commun.

Pour pouvoir être pris en considération, il faut fournir la preuve d'une incapacité de travail permanente couvrant l'intégralité de la période de cinq ans. Ainsi, si l'on ne dispose d'une attestation que pour la dernière année, il faudra encore présenter une preuve de participation économique pour les quatre années précédentes.

2.5.2. Handicap

Le demandeur doit justifier de son handicap à l'aide d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale, DG Personnes handicapées. Cette attestation doit démontrer que la capacité de gain est limitée à un tiers ou moins de ce qu'une personne ne souffrant pas de handicap pourrait gagner sur le marché du travail. Le demandeur peut obtenir cette attestation même s'il n'a pas droit à une allocation pour personnes handicapées.

La condition relative au handicap n'est évaluée qu'au moment de la demande de nationalité. Il n'est donc pas néces-

saire de présenter cette preuve pour l'ensemble des cinq années précédant la demande.

2.5.3. Âge de la retraite

Il est fixé à 65 ans.

2.6. Participation à la vie de la communauté d'accueil

Cette condition s'applique uniquement aux demandes fondées sur dix ans de séjour légal en Belgique. Le demandeur doit présenter une déclaration attestant de sa participation à la vie économique et/ou socioculturelle de la communauté dans laquelle il réside.

L'appartenance à cette communauté peut être attestée par toute une série de documents. Tous les éléments possibles peuvent être pris en compte. Il peut s'agir :

- D'un emploi ou de formations ;
- D'un bénévolat ;
- D'une participation à la vie associative ;
- Du suivi d'un parcours d'intégration ;
- De son implication dans la vie du quartier ;
- ...

Participer à la vie de la communauté d'accueil et s'intégrer dans la société sont deux choses différentes. Le simple fait de suivre un parcours d'intégration ne suffira généralement pas, par exemple, à prouver la participation à la vie de la communauté d'accueil.

2.7. Faits personnels graves

Une demande de nationalité peut toujours être refusée lorsqu'il est question de « faits personnels graves ». La loi fournit une liste limitative des faits personnels graves pouvant être pris en considération.

- L'impossibilité de vérifier l'identité ou le lieu de résidence principale du demandeur ou de garantir son identité. Cela peut par exemple être le cas lorsque plusieurs pseudonymes ont été utilisés par le passé et qu'il n'existe pas de documents d'identité fiables ;
- Toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue. Cela vaut également lorsqu'une instruction judiciaire est en cours concernant de tels faits,

ou lorsqu'une information a été ouverte au cours de l'année précédant la déclaration de nationalité et est toujours en cours ;

- Une décision judiciaire définitive établissant que le droit de séjour a été obtenu par le biais d'un mariage de complaisance, d'un mariage forcé, d'une cohabitation de complaisance ou d'une cohabitation légale forcée ;
- Le fait qu'un juge ait prononcé une peine définitive pour une forme de fraude sociale ou fiscale ;
- L'appartenance à un mouvement ou une organisation que la Sûreté de l'État considère comme dangereux, ou l'exercice d'une activité qui menace les intérêts fondamentaux de l'État ;
- Le fait de se trouver dans une situation susceptible de justifier la déchéance de la nationalité belge. Cela inclut notamment la fraude, les condamnations pénales, les manquements aux obligations incombant aux citoyens belges, etc.

Seules ces situations peuvent donner lieu à un refus fondé sur des faits personnels graves. Le ministère public est libre de décider s'il entend les invoquer. Dans la pratique, cette notion peut être interprétée de manière très large, et plusieurs infractions au code de la route peuvent même conduire à un avis défavorable. Un rejet de la demande initiale peut toujours faire l'objet d'un recours devant le tribunal (voy. point 3.2.6.).

3. Comment introduire une demande de nationalité belge ?

La procédure de demande de la nationalité belge varie selon qu'il s'agit de mineurs ou de majeurs et selon qu'il s'agit d'une déclaration ou d'une procédure de naturalisation.

3.1. Mineurs

Pour les mineurs, la nationalité sera, dans la plupart des cas, attribuée automatiquement, sans que les parents ou le tuteur n'aient à effectuer de démarche administrative supplémentaire auprès de la commune ou de la représentation diplomatique. La commune ou la représentation diplomatique doit toutefois vérifier si les conditions d'attribution de la nationalité sont remplies. Il est donc possible que certains documents ou renseignements soient demandés, notamment en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, si des doutes subsistent à ce sujet.

L'attribution de la nationalité est toujours gratuite pour les mineurs.

Nous abordons ci-dessous trois cas particuliers plus en détail.

3.1.1. Les mineurs nés en Belgique et apatrides (art. 10, §2 CNB)

Le cas échéant, l'officier de l'État civil doit déterminer si l'enfant né en Belgique est effectivement apatride. À cette fin, il peut être judicieux, en tant que parent, de présenter certains documents, par exemple la preuve qu'il a lui-même été reconnu apatride, ou une attestation de l'ambassade indiquant qu'il n'est pas considéré comme son ressortissant.

Si la nationalité de l'un des parents peut être transmise à l'enfant par l'intermédiaire des autorités diplomatiques ou consulaires, les démarches en ce sens doivent être entreprises. Dans ce cas, l'enfant ne se verra pas attribuer la nationalité belge.

3.1.2. Dépôt d'une déclaration dans les cinq ans suivant la naissance ou l'adoption (art. 8, §1, 2° b) et art. 9, §1, 2° b) CNB)

Un enfant né à l'étranger d'un parent belge né à l'étranger peut tout de même acquérir la nationalité belge si ce parent fait une déclaration à cet effet avant que l'enfant n'atteigne l'âge de cinq ans (ou dans les cinq ans suivant l'adoption, tant que l'enfant est encore mineur).

En principe, c'est le parent belge qui doit faire cette déclaration, soit auprès de l'officier de l'État civil (s'il réside en Belgique), soit auprès de la représentation diplomatique belge compétente (s'il réside à l'étranger). Le parent peut éventuellement donner une procuration à une autre personne. Par ailleurs, une disposition particulière s'applique si le parent belge décède dans le délai de cinq ans prévu pour faire la déclaration.

Une fois ce délai de cinq ans écoulé, la déclaration ne peut plus être faite. Si le délai n'a pas été respecté pour des raisons valables, seule une demande de prolongation auprès du tribunal de la famille est encore possible. Dans ce cas, il est préférable de faire appel à un avocat spécialisé.

3.1.3. Dépôt d'une déclaration avant que l'enfant n'atteigne l'âge de douze ans (art. 11bis CNB)

Cette possibilité est offerte aux enfants nés en Belgique, mais dont aucun des deux parents n'est né en Belgique ni ne possède la nationalité belge. Les parents peuvent faire une déclaration devant l'officier de l'État civil pour que la nationalité belge soit attribuée à l'enfant si toutes les conditions sont remplies.

En principe, les deux parents doivent déposer la déclaration ensemble. Il existe toutefois quelques exceptions limitées :

- La filiation n'est établie que pour l'un des parents, ou l'enfant n'a été adopté que par une seule personne;
- L'un des parents est décédé;
- L'un des parents est dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté;
- L'un des parents a été déclaré absent;
- L'un des parents n'a plus sa résidence principale en Belgique, mais approuve l'attribution de la nationalité belge. Cela vaut également lorsque l'un des parents n'a jamais eu sa résidence principale en Belgique.

3.2. Dépôt d'une déclaration de nationalité par des majeurs

3.2.1. Quel est le coût de la procédure ?

Avant d'introduire sa demande, le demandeur doit s'acquitter d'un droit d'enregistrement de 1.000 euros. Ce montant est indexé chaque année au 1^{er} janvier et arrondi à l'unité supérieure. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le droit d'enregistrement s'élève à 1.030 euros. C'est la date du paiement qui est prise en compte pour déterminer le montant applicable à la demande, et non la date à laquelle celle-ci a été introduite.

Le droit d'enregistrement peut être payé en ligne via MyMinFin, ou en personne au bureau « Sécurité juridique » du SPF Finances. Dans les deux cas, une quittance est remise, qui tient lieu de preuve de paiement.

3.2.2. Où le demandeur doit-il introduire sa demande ?

Le demandeur doit introduire sa demande auprès de l'officier de l'État civil de la commune où il a sa résidence principale. Pour ce faire, il suffit de rédiger et de signer la mention :

« Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution, aux lois du peuple belge et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il est également possible de donner une procuration spéciale et authentique à une autre personne pour qu'elle fasse cette déclaration.

3.2.3. Quels documents faut-il produire ?

Plusieurs documents doivent être produits pour déposer une déclaration de nationalité :

Acte de naissance

Un acte de naissance original ou une copie certifiée conforme de l'acte de naissance doit toujours être présenté (pas un extrait). Si nécessaire, ce document doit également être légalisé et traduit par un traducteur assermenté. En principe, l'acte de naissance ne doit pas nécessairement être récent.

S'il est impossible d'obtenir un acte de naissance, un document pouvant se substituer à celui-ci peut également être présenté, à savoir :

- Une attestation de naissance délivrée par les autorités diplomatiques du pays d'origine. Cela n'est possible que pour les personnes nées en Afghanistan, au Soudan du Sud, en Somalie ou dans l'enclave de Cabinda (Angola);
- Un acte de notoriété, établi par le juge de paix et homologué par le tribunal de la famille. Cette procédure nécessite la présence de deux témoins;
- Une déclaration sous serment, autorisée par le tribunal de la famille;
- Une décision du tribunal de la famille tenant lieu d'acte de naissance.

À part pour la première catégorie, il faut toujours prouver qu'il est impossible ou particulièrement difficile d'obtenir un acte de naissance. Cela peut se faire de toutes les manières possibles. Le coût élevé d'un voyage vers le pays d'origine ne sera toutefois généralement pas un justificatif suffisant.

Les réfugiés reconnus en Belgique peuvent utiliser une attestation de naissance délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Preuve de paiement des droits d'enregistrement

Il s'agit de la quittance que l'on reçoit après avoir payé les droits d'enregistrement.

Un certificat de résidence avec historique des adresses

En principe, la commune se chargera elle-même d'extraire ces informations du registre national et de les joindre à la demande.

La preuve que toutes les conditions à remplir pour acquérir la nationalité sont remplies

Il s'agit d'un séjour légal ininterrompu, d'un droit de séjour à durée illimitée et, selon les cas, de l'intégration sociale, de la connaissance d'une des langues nationales, de la participation à la vie de la communauté d'accueil et/ou de la participation économique.

Généralement, la preuve du séjour légal sera extraite du registre national par la commune et jointe à la demande.

3.2.4. Suspension de la procédure en cas de problème concernant le nom, le prénom ou la date de naissance

Il est important que le nom, le prénom et la date de naissance du demandeur soient (orthographiquement) identiques dans tous les registres belges et sur tous les documents présentés, faute de quoi la procédure sera suspendue jusqu'à ce que les données personnelles soient les mêmes partout.

3.2.5. Recevabilité de la demande

L'officier de l'État civil doit vérifier, dans les 30 jours ouvrables suivant le dépôt de la déclaration, si celle-ci est complète.

Si la demande est complète et les frais d'enregistrement acquittés, l'officier délivre un accusé de réception.

Si l'officier estime que la demande est incomplète, il indique sur un formulaire les documents manquants. Le demandeur dispose alors de deux mois de temps pour compléter sa demande. Si les pièces manquantes ne sont pas fournies dans les délais impartis, l'officier déclare la demande irrecevable. Cette décision peut faire

l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Dans ce cas, il est préférable de faire appel à un avocat spécialisé.



ATTENTION

La demande sera automatiquement déclarée irrecevable si la preuve de paiement des frais d'enregistrement ne peut être présentée. Tous les autres documents peuvent être fournis ultérieurement, mais les frais d'enregistrement doivent toujours être acquittés avant le dépôt de la déclaration.

Un accusé de réception ou une décision d'irrecevabilité doivent être délivrés dans un délai de 35 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la déclaration, ou dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'expiration du délai supplémentaire de deux mois accordé pour compléter le dossier. Si aucune décision n'est communiquée pendant ce délai, la déclaration est réputée complète.

3.2.6. Examen de la demande

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise de l'accusé de réception, l'officier de l'État civil doit transmettre le dossier au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État.

Le procureur du Roi accuse réception et doit ensuite, dans un délai de quatre mois, transmettre un avis contraignant à l'officier de l'État civil. Si l'officier de l'État civil ne transmet pas le dossier dans un délai suffisant – soit plus de trois mois après la date indiquée sur l'accusé de réception –, ce délai est prolongé d'un mois à compter de la transmission du dossier au procureur du Roi.

Trois possibilités s'offrent alors au Procureur du Roi :

→ Attestation «Pas d'avis négatif»

Si le procureur du Roi estime qu'il ne doit pas émettre d'avis défavorable, il envoie une attestation à l'officier de l'État civil indiquant qu'il n'y a pas lieu de rendre un avis défavorable. Dans ce cas, la demande de nationalité est acceptée.

→ Avis négatif

Le procureur du Roi peut émettre un avis défavorable quant à l'octroi de la nationalité en raison de faits personnels graves ou parce qu'il estime que les conditions d'obtention de la nationalité ne sont pas remplies. Dans ce cas, la demande de nationalité est refusée.

Le demandeur peut contester cette décision de refus devant le tribunal de première instance. Pour ce faire, le demandeur doit envoyer une lettre recommandée à l'officier de l'État civil auprès duquel il a fait sa déclaration, et ce dans les quinze jours suivant la notification de la décision de refus. Dans cette lettre, il doit demander à l'officier de transmettre son dossier au tribunal de première instance compétent.

→ Pas de réaction

Si, à l'expiration du délai, le procureur du Roi n'a pas rendu d'avis, la déclaration de nationalité est automatiquement acceptée. Elle doit alors être inscrite dans les registres.

Il n'y a qu'une seule exception à cette règle : si l'officier de l'État

civil n'a jamais transmis le dossier au procureur du Roi, la nationalité belge n'est tout de même pas octroyée. Dans ce cas, l'officier de l'État civil doit en informer le demandeur.

Le demandeur peut faire appel de cette décision devant le tribunal de première instance compétent, également dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée adressée à l'officier de l'État civil, en demandant que le dossier soit transmis au tribunal de première instance.



ATTENTION

En principe, une déclaration de nationalité n'est examinée qu'au regard de la disposition légale sur laquelle elle se fonde. Si le demandeur souhaite introduire une demande sur la base d'un séjour légal de dix ans, par exemple parce qu'il n'a pas travaillé suffisamment de jours, il est essentiel que la demande soit enregistrée sur cette base à la commune. Si la déclaration a été enregistrée sur la base de cinq ans de séjour et d'emploi, la demande ne sera pas automatiquement requalifiée et une décision négative risque d'être

rendue si les conditions y afférentes ne sont pas remplies.

3.3. Procédure de naturalisation

3.3.1. Quel est le coût de la procédure ?

Avant d'introduire sa demande, le demandeur doit s'acquitter d'un droit d'enregistrement de 1.000 euros. Ce montant est indexé chaque année au 1^{er} janvier et arrondi à l'unité supérieure. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le droit d'enregistrement s'élève à 1.030 euros. C'est la date du paiement qui est prise en compte pour déterminer le montant applicable à la demande, et non la date à laquelle celle-ci a été introduite.

Le montant payé par les apatrides reconnus pour entamer une procédure de naturalisation n'est que de 150 euros et est également indexé chaque année.

Le droit d'enregistrement peut être payé en ligne via MyMinFin, ou en personne au bureau « Sécurité juridique » du SPF Finances. Dans les deux cas, une quittance est remise, qui tient lieu de preuve de paiement.

3.3.2. Où le demandeur doit-il introduire sa demande ?

Le demandeur a le choix : il peut introduire sa demande auprès de l'officier de l'État civil de la commune où il a sa résidence principale ou directement auprès de la Chambre des représentants. Dans les deux cas, il doit introduire sa demande à l'aide d'un formulaire disponible auprès de l'administration communale. La mention suivante doit être écrite sur le formulaire et précéder la signature du demandeur : «Je déclare vouloir acquérir la nationalité belge et me soumettre à la Constitution, aux lois du peuple belge et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

3.3.3. Quels documents faut-il produire ?

Une procédure de naturalisation nécessite la production de plusieurs documents :

- Un acte de naissance (voy. point 3.2.3)
- La preuve de paiement des frais d'enregistrement (voy. point 3.2.3)

- Un certificat de résidence avec historique des adresses

Si le demandeur est inscrit au Registre national, la commune ou la Commission de naturalisation complétera elle-même le dossier en y joignant ce justificatif.

- Une note exposant les raisons pour lesquelles il est pratiquement impossible pour le demandeur de déposer une déclaration de nationalité

La naturalisation ne peut être demandée que si la procédure de déclaration de nationalité n'est pas possible.

- La preuve que toutes les conditions sont remplies

Toute demande de naturalisation doit être accompagnée d'une preuve de séjour légal et de séjour illimité au moment de la demande.

Les apatrides doivent en outre fournir la preuve :

- d'un séjour légal d'au moins deux ans : si le demandeur est inscrit au Registre national, la commune ou la Commission de naturalisation complétera elle-même

le dossier en y joignant les justificatifs nécessaires ;

- du jugement par lequel un tribunal belge a officiellement reconnu son statut d'apatride.

Les personnes ayant fait bénéficier la Belgique de mérites exceptionnels doivent en apporter la preuve comme suit :

- Mérites exceptionnels dans le domaine scientifique :
 - ▶ un doctorat ;
- Mérites exceptionnels dans le domaine sportif :
 - ▶ la preuve que l'on a satisfait aux critères de sélection pour un championnat d'Europe, un championnat du monde ou les Jeux olympiques, ou
 - ▶ la preuve que la fédération sportive concernée estime que cette personne peut apporter une valeur ajoutée dans le cadre de (qualifications pour) un championnat d'Europe ou du monde ou des Jeux olympiques ;
- Mérites exceptionnels dans le domaine socioculturel :
 - ▶ la preuve que l'on a été retenu pour la sélection

finale d'un concours culturel international, ou

- ▶ la preuve de la reconnaissance internationale dont on jouit pour ses mérites dans le domaine culturel ou pour son engagement social et civique.

Par ailleurs, n'importe quel document peut être joint à l'appui du dossier de naturalisation. L'intégration et la connaissance d'une des langues nationales constituent des éléments importants pris en compte par la commission chargée de statuer. Il est donc recommandé de joindre tous les documents utiles à ce sujet et de les commenter dans la demande.

3.3.4. Suspension de la procédure en cas de problème concernant le nom et le prénom

Il est important que le nom et le prénom du demandeur soient (orthographiquement) identiques dans tous les registres belges et sur tous les documents présentés, faute de quoi la procédure sera suspendue jusqu'à ce que les données personnelles soient les mêmes partout.

3.3.5. Recevabilité de la demande

L'officier de l'État civil ou la Chambre des représentants – selon le lieu où la demande est introduite – délivrera un accusé de réception si le dossier est complet et si les droits d'enregistrement ont été acquittés.

3.3.6. Examen de la demande

Lorsque la demande est déposée auprès de l'administration communale, l'officier de l'État civil la transmet à la Chambre des représentants endéans les quinze jours.

Si le dossier est complet, la Chambre des représentants délivre un accusé de réception. Le dossier est transmis au procureur du Roi, à l'Office des étrangers et à la Sûreté de l'État dans les cinq jours ouvrables. Ils en accusent tous réception et disposent ensuite de quatre mois pour rendre leur avis. Si la Chambre des représentants transmet le dossier trop tard – soit plus de trois mois à compter de la date de son accusé de réception –, ce délai est prolongé d'un mois à compter de la transmission du dossier aux trois instances.

Si, à l'expiration des quatre mois ou après une éventuelle prolongation, le procureur du Roi, l'Office des étrangers ou la Sûreté de l'État n'ont pas rendu d'avis, celui-ci est réputé positif.

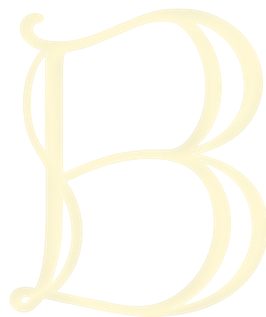
Contrairement à ce qu'il en est pour une déclaration de nationalité, l'avis du procureur du Roi n'est pas contraignant. La commission de naturalisation de la Chambre des représentants statue en toute autonomie sur l'octroi de la naturalisation, conformément à son règlement. Il n'y a pas de délai contraignant dans lequel la Chambre des représentants doit se prononcer sur la naturalisation. Dans la pratique, plusieurs années peuvent s'écouler avant qu'une décision ne soit rendue.

Si la naturalisation est octroyée, elle prend la forme d'une loi publiée au Moniteur belge. On est belge dès le jour de la publication.

En cas de perte du droit de séjour pendant la durée de la procédure de naturalisation, celle-ci prend automatiquement fin.

3.3.7. Voies de recours

Il n'est pas possible de faire appel du rejet d'une demande de naturalisation par la Chambre des représentants.



Devenir belge

Procédures d'obtention de la nationalité

Auteur : Myria (Centre fédéral Migration)

Traduction : DC Languages

Conception graphique et mise en page : Polygraph'

Éditeur responsable : Koen Dewulf

Deze publicatie is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

Cette publication est aussi téléchargeable
sur le site web de Myria : www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des éléments protégés par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria.

Une erreur s'est glissée, mais ne vous a pas échappé ?

Merci de nous en informer par mail à myria@myria.be !

Avec le soutien de la Loterie Nationale



Bruxelles, juin 2026





Myria

Place Victor Horta 40
B-1060 Bruxelles

myria@myria.be

T +32 (0)2 212 30 00

<https://www.myria.be/fr/contact>

-  @MyriaBe
-  @myria.be
-  www.facebook.com/MyriaBe
-  [www.linkedin.com/company/
myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum/](https://www.linkedin.com/company/myria-centre-federal-migration-federaal-migratie-centrum/)

Permanence téléphonique juridique

 **0800 14 912**

MYRIA

Centre fédéral Migration